

ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS : LA RÉGLEMENTATION 2019

PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET CONDITIONS D'ENCADREMENT

▶ Les accueils collectifs de mineurs	7
Définition	7
Les activités qui ne sont pas soumises à déclaration	7
▶ Les catégories d'accueils collectifs de mineurs	8
▶ Le séjour de vacances	8
Définition	9
La qualification du directeur	9
Le directeur adjoint	10
La possibilité de dérogation	10
La qualification des animateurs	10
Les taux d'encadrement	12
Les ratios diplômés/stagiaires/non qualifiés	12
Directeur et animateur	12
▶ Le séjour court	12
Définition	12
Les conditions d'encadrement	12
▶ L'activité accessoire à un accueil sans hébergement (mini-camp)	13
Définition et cadre général	13
Les modalités d'hébergement	13
Les conditions d'encadrement	13
Les conditions de déclaration	13
▶ Le séjour spécifique	14
Définition	14
Les catégories de séjours spécifiques	14
Les conditions d'encadrement	14
▶ Le séjour de vacances dans une famille	15
Définition	15
Les conditions d'encadrement	15
Les conditions d'hébergement	15
▶ Le séjour à l'étranger	16
Quels séjours déclarer et comment ?	16
Ne peuvent se dérouler à l'étranger	16
Quelle réglementation appliquer à l'étranger ?	16
Quels documents officiels pour les mineurs ?	16
▶ L'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire	17
Une définition complexe	17
Tableau de synthèse	17
Périscolaire et extrascolaire	18
Le directeur adjoint	20
La possibilité de dérogation	20
La direction des accueils de loisirs 80/80	20
Le cas particulier de la direction d'un gros accueil périscolaire	21
La qualification des animateurs	22
Les taux d'encadrement en accueil de loisirs extrascolaire	23
Le taux d'encadrement en accueil de loisirs périscolaire	23



Les ratios diplômés/stagiaires/non qualifiés	24
Directeur et animateur	24
Foire aux questions	24
▶ L'accueil de jeunes	26
Définition	26
Les conditions d'encadrement	26
▶ L'accueil multi-sites	27
Définition	27
Les conditions de mise en œuvre	27
▶ L'accueil de scoutisme	27
Définition	27
La qualification du directeur	28
La possibilité de dérogation	28
La qualification des animateurs	28
Les taux d'encadrement	28
Les activités en autonomie	28
▶ L'accueil des enfants de moins de 6 ans	29
Un régime d'autorisation	29
Ce qu'on ne peut pas faire avec de jeunes enfants	29
Les taux d'encadrement	29
Recommandations	30
Les enfants de moins de 3 ans	30
Les enfants non inscrits dans une école	30

PARTIE 2 – LE PLAN MERCREDI

▶ Le contexte du Plan mercredi	31
Un temps éducatif utile aux enfants	31

▶ Le projet éducatif territorial – PEDT	31
<i>Les mesures dérogatoires en cas de PEDT</i>	31
▶ Le Plan mercredi	32
<i>La charte de qualité Plan mercredi</i>	32
<i>Un site ressources pour la mise en œuvre du Plan mercredi</i>	32
<i>L'élaboration du Plan mercredi dans le cadre d'un PEDT</i>	32

PARTIE 3 – LES LOCAUX

▶ Les locaux d'ACM	33
<i>Les textes Jeunesse et Sports</i>	33
<i>La déclaration préalable des locaux d'hébergement</i>	33
<i>Consulter le fichier national des locaux d'hébergement</i>	34
<i>La particularité de l'accueil des moins de 6 ans</i>	34
<i>Tous les ACM sont-ils des ERP ?</i>	35
<i>Le classement des ERP</i>	35
<i>L'autorisation municipale d'ouverture</i>	35
<i>Les exceptions</i>	36
<i>Le cas particulier des hôtels</i>	36
▶ L'hébergement hors locaux : le camping	37
<i>Où camper ?</i>	37
<i>Le « camp fixe »</i>	37
<i>Le camping dit « sauvage »</i>	37

PARTIE 4 – LES OBLIGATIONS COMMUNES

▶ Les conditions de déclaration des ACM	38
<i>L'arrêté du 3 novembre 2014</i>	38
<i>Fiche unique de déclaration pour le périscolaire</i>	38
<i>Déclaration tous les 3 ans pour les autres accueils sans hébergement</i>	38
<i>2014 : délivrance plus tardive des récépissés de la DDCS</i>	38
<i>La valeur du récépissé</i>	39
<i>L'accusé de réception</i>	39
<i>L'édition de ces deux documents</i>	40
<i>Le contrôle réglementaire</i>	40
<i>En cas de fiche posant problème</i>	40
<i>Des schémas pour visualiser</i>	40
<i>Les modalités de déclaration des accueils (tableau de synthèse)</i>	41
▶ Le projet éducatif	42
▶ Le projet pédagogique	43
▶ Les assurances	43
<i>L'assurance en responsabilité civile</i>	43
<i>L'assurance individuelle accident</i>	44
<i>L'attestation d'assurance</i>	44
<i>L'assurance des locaux</i>	44
▶ Les incapacités pénales	44
<i>La vérification automatique par les DDCS</i>	44
<i>Renseigner le logiciel avec soin</i>	45
▶ Les interdictions administratives	45

PARTIE 5 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

▶ La santé en ACM	46
<i>Le rôle de l'assistant sanitaire</i>	46
<i>Les conditions sanitaires d'admission d'un mineur en ACM</i>	46
<i>Les vaccinations obligatoires en France</i>	46

<i>Le décret du 25 janvier 2018 : quels justificatifs en collectivité ?</i>	47
<i>L'article R. 3111-8 CSP</i>	47
<i>L'obligation de certificat médical</i>	47
<i>L'autorisation d'opérer</i>	47
<i>Les conditions sanitaires pour le personnel</i>	47
<i>L'infirmier</i>	47
<i>Le registre de soins</i>	47
<i>Le contenu de la trousse de premiers secours</i>	48
<i>Le lien avec les parents</i>	48
▶ L'hygiène alimentaire	48
<i>HACCP</i>	48
<i>Les points d'attention</i>	49
<i>Pique-niques</i>	49
<i>Pour aller plus loin</i>	50
<i>Déclaration et contrôle</i>	50
<i>La TIAC</i>	50
▶ Le tabac et l'alcool	50
<i>L'interdiction de fumer</i>	50
<i>L'alcool en accueil collectif de mineurs</i>	50
▶ Les déplacements	51
<i>Les déplacements à pied</i>	51
<i>Les déplacements à vélo</i>	51
▶ Les transports	52
<i>Le transport en voitures personnelles</i>	52
<i>Le transport en car</i>	52
<i>Liste de passagers dans les autocars</i>	53
<i>Les temps de repos des chauffeurs de car</i>	53
<i>L'arrêté d'interdiction de transports collectifs d'enfants</i>	53
▶ La sécurité incendie	53
<i>Le registre de sécurité</i>	53
<i>L'exercice d'évacuation incendie</i>	53
<i>Les autres obligations</i>	54
▶ L'accident	54
<i>Les obligations réglementaires</i>	54
<i>La déclaration d'accident grave à la DDCS</i>	54
<i>La conduite à tenir en cas d'accident</i>	55
<i>Les autres déclarations</i>	55

PARTIE 6 – LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

▶ L'inspection et les contrôles	56
<i>Le rôle de la DDCS</i>	56
<i>Un cadre pour l'inspection</i>	56
<i>Comment se passe une inspection ?</i>	56
<i>Le contenu de la fiche d'évaluation et de contrôle (tableau)</i>	57
<i>Les autres services</i>	59
<i>Les dispositions à prendre</i>	59
<i>Les documents à présenter en cas d'inspection</i>	59
▶ Les sanctions administratives	60
<i>L'injonction</i>	60
<i>La suspension</i>	60
<i>L'interdiction</i>	61
<i>L'interruption de l'accueil</i>	61
<i>La fermeture des locaux ou de l'accueil</i>	61
▶ Le silence de l'administration	62
<i>Pas si simple</i>	62
<i>Une liste sur Légifrance</i>	62

SOMMAIRE

Les exceptions en 40 décrets	62	▶ Randonnée pédestre	78
Trois décrets dans le champ Jeunesse et Sports	62	Randonnée pédestre	78
Tableau 1 : pour ces procédures, le silence de l'administration vaut accord	63	Randonnée pédestre en montagne	79
Tableau 2 : pour ces procédures, le silence de l'administration vaut rejet	64	▶ Raquettes à neige	79
		Promenade en raquettes	79
		Randonnée en raquettes	79
PARTIE 7 – LES ACTIVITÉS PHYSIQUES		▶ Ski et activités assimilées	80
▶ La pratique d'activités physiques	65	▶ Spéléologie	80
Le cadre juridique	65	▶ Sports aériens	81
Jeu ou déplacement	65	▶ Surf	81
Les autres activités physiques	65	▶ Tir à l'arc	81
Du projet éducatif au projet d'activité	65	▶ Voile	82
Le rôle de l'encadrant	66	Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri	82
Le rôle des animateurs et autres accompagnateurs	66	Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri	82
Les qualifications de l'encadrant d'activités physiques	66	Navigation au-delà de 2 milles nautiques d'un abri	82
Le recours à un prestataire extérieur	67	Navigation dans le cadre du scoutisme marin	82
Ce qui peut être encadré par les animateurs (tableau)	68	▶ Vol libre	83
▶ Le test d'aisance aquatique	69	Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat et pente-école, simulateur, treuil	83
Dans les accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme	69	Vol en parapente et aile delta	83
Dans les autres types d'accueils	70	Vol biplace (parapente et deltaplane)	83
▶ Alpinisme	70	Activités de glisse aérotractée nautique	84
Conditions d'âge	70	Activités de glisse aérotractée terrestre	84
Qualification	70	▶ VTT (vélo tout terrain)	84
Conditions d'organisation et de pratique	70	Randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté	84
▶ Baignade	71	Activité de VTT sur tous types de terrains	84
Activités en piscine ou baignade aménagée et surveillée	71		
Activités en dehors des piscines ou baignades aménagées et surveillées	71		
Les mineurs de plus de 14 ans	71		
Conseils et recommandations	71		
▶ Canoë-kayak	72		
Activité de découverte	72		
Activité de perfectionnement	72		
▶ Canyonisme (descente de canyon)	73		
▶ Char à voile	73		
▶ Équitation	74		
Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas	74		
Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée	74		
Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée	74		
Apprentissage de l'équitation	74		
▶ Escalade	74		
Activité d'escalade en deçà du premier relais	74		
Activité d'escalade au-delà du premier relais	75		
▶ Karting	75		
▶ Motocyclisme et activités assimilées	76		
Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur, etc.)	76		
Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique	76		
▶ Nage en eau vive	77		
Activité de découverte de la nage en eau vive	77		
Activité de perfectionnement de la nage en eau vive	77		
▶ Plongée subaquatique	77		
▶ Radeau et activités de navigation assimilées	78		
		PARTIE 8 – LE Bafa ET LE Bafd	
		▶ Que sont le Bafa et le Bafd ?	85
		▶ Le cursus Bafa	85
		L'objectif de la formation Bafa	85
		S'inscrire au Bafa	86
		Les étapes du Bafa	86
		30 mois de formation	87
		Le jury Bafa	87
		Qualifications complémentaires	87
		Le parcours Bafa (schéma)	88
		▶ Le cursus Bafd	89
		L'objectif de la formation Bafd	89
		S'inscrire au Bafd	89
		Les étapes du Bafd	89
		4 ans de formation	90
		Le bilan de formation	91
		Le jury Bafd	91
		Le renouvellement d'autorisation d'exercer	91
		Le parcours Bafd (schéma)	92
		FICHE MÉMO	
		▶ Quelles possibilités de qualification selon la taille de l'équipe	93
		LES TEXTES DE RÉFÉRENCE	94

LES CATÉGORIES D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

	Catégorie	Nombre de mineurs	Durée	Caractéristiques
Avec hébergement	Séjour de vacances	Au moins 7	Au moins 4 nuits consécutives	
	Séjour court	Au moins 7	1 à 3 nuits	
	Activité accessoire (mini-camp)	Au moins 7	1 à 4 nuits	Organisé par un accueil sans hébergement déclaré pour son public.
	Séjour spécifique	Au moins 7, âgés d'au moins 6 ans	à partir d'1 nuit	Organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières.
	Séjour de vacances dans une famille	2 à 6	Au moins 4 nuits consécutives	Obligatoirement en France. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.
Sans hébergement	Accueil de loisirs extrascolaire	7 à 300 mineurs	14 jours au moins [au moins 2 heures par jour]	Fréquentation régulière des mineurs inscrits. Diversité d'activités organisées.
	Accueil de loisirs périscolaire	De 7 mineurs au nombre d'élèves de l'école à laquelle il s'adosse	14 jours au moins [au moins 2 heures par jour ou au moins 1 heure par jour si P EDT]	
	Accueil de jeunes	7 à 40, âgés de 14 ans et plus	14 jours au moins	Répond à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.
Avec ou sans hébergement	Accueil de scoutisme	Au moins 7		Organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national ou par une association qui leur est affiliée.

Note : L'activité accessoire n'est pas une catégorie d'ACM, nous l'avons ajoutée au tableau pour plus de visibilité.

L'ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Une définition complexe

Selon l'article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'accueil de loisirs « accueille au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours, consécutifs ou non, au cours d'une même année, sur le temps extrascolaire ou périscolaire, pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement ou,

d'une heure minimale par journée de fonctionnement pour l'accueil de loisirs périscolaires organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées. »

Cette définition est beaucoup plus longue que celle des séjours. En effet les définitions relatives aux séjours de

Accueils de loisirs : ce qui est commun	Accueils de loisirs périscolaires	Accueils de loisirs extrascolaires
<p>Ils répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ situés hors du domicile parental ; ▶ se déroulant pendant les vacances et /ou les loisirs des mineurs ; ▶ collectifs, comptant au moins 7 mineurs ; ▶ organisés pendant au moins 14 jours par an ; ▶ à caractère éducatif (excluant de ce fait les accueils qui ne concernent que le seul exercice du culte) ; ▶ présentant une diversité d'activités organisées (excluant les garderies pour lesquelles les adultes assurent uniquement la surveillance des mineurs) ; ▶ ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire ; ▶ avec inscription préalable des mineurs à l'accueil de loisirs. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Ils se déroulent à un moment ou à divers moments d'une journée où il y a école et le mercredi des périodes scolaires, soit : <ul style="list-style-type: none"> – le matin avant la classe ; – sur le temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration) ; – l'après-midi après la classe ; – le mercredi après-midi ou toute la journée. ▶ Ils sont organisés pour une durée d'au moins 2 heures (consécutives ou non) par jour ou 1 heure si cet accueil est organisé dans le cadre d'un PEDT. ▶ Ils sont limités à 300 mineurs ; dans le cas où l'accueil est adossé à une école, cette limite est fixée à l'effectif de l'école (les mineurs accueillis sont alors tous scolarisés dans cette même école, le mot école étant pris au sens strict, excluant le groupe scolaire comprenant une école maternelle et une école élémentaire). 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Ils se déroulent le matin et/ou l'après-midi les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. ▶ Ils sont organisés pour une durée d'au moins 2 heures (consécutives ou non) par jour. ▶ Ils sont limités à 300 mineurs. 

LE CONTEXTE DU PLAN MERCREDI

L'article D. 521-12 du Code de l'éducation relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques autorise depuis la rentrée 2017, pour les communes et conseils d'école qui le souhaitent, la mise en place d'une organisation du temps scolaire répartie sur quatre jours.

Le paysage des temps éducatifs des enfants de 3 à 12 ans est à l'heure actuelle caractérisé par une diversité des organisations du temps scolaire et par une hétérogénéité des projets éducatifs territoriaux (PEDT).

Un temps éducatif utile aux enfants

Afin de répondre aux besoins et aux attentes des parents et de leurs enfants, le Ministère a souhaité créer les conditions pour que le mercredi devienne, s'il ne l'est déjà, un temps éducatif utile aux enfants, conçu dans le respect de leurs rythmes et en relation avec les apprentissages scolaires : le socle commun de culture, de connaissances et de compétences.

Il s'agit de s'appuyer, au regard de la dynamique lancée lors de la réforme des rythmes, sur la prise en compte des besoins de l'enfant, sur les acquis des projets éducatifs territoriaux, notamment en matière de démocratisation des activités sportives et culturelles, de leur complémentarité avec le temps scolaire et d'ancrage sur le territoire, sur ses acteurs et sur ses ressources.

Le Plan mercredi repose sur l'engagement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à mettre en place des activités éducatives « *de grande qualité* » le mercredi dans un cadre structuré.

Le cadre de sa mise en œuvre est celui d'un accueil de loisirs déclaré, adossé à un projet éducatif territorial et respectant une charte qualité Plan mercredi. En contrepartie, l'État et la branche famille de la sécurité sociale (CNAF : Caisse nationale d'allocations familiales) apportent un soutien technique et/ou financier. ■

LE PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL – PEDT

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du Code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. Depuis 2013, cette démarche est destinée à favoriser l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires, voire extrascolaires, ou de permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de

l'enfant. Les PEDT ont mis en évidence aux yeux du grand public l'importance des loisirs éducatifs qui, en contribuant à l'épanouissement de l'enfant, à sa socialisation et à sa réussite scolaire, constituent un temps éducatif à part entière notamment quand il est pensé de manière globale en cohérence avec les temps scolaires et familiaux et en lien avec le territoire.

Les mesures dérogatoires en cas de PEDT

Le décret du 1^{er} août 2016 a inscrit dans le Code de l'action sociale et des familles trois mesures dérogatoires réservées aux accueils périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT :

- ▶ des taux d'encadrement desserrés : 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans – au lieu de 1 pour 10, 1 animateur pour 18 enfants de 6 ans et plus – au lieu de 1 pour 14 (article R. 227-16 CASF) ;
- ▶ inclusion des intervenants ponctuels dans le calcul des taux d'encadrement (article R. 227-20 CASF) ;
- ▶ réduction de 2 heures à 1 heure de la durée minimale de fonctionnement d'un accueil de loisirs périscolaires à partir de laquelle l'organisateur doit le déclarer (article R. 227-1 CASF). ■

LE PLAN MERCREDI

Le Plan mercredi repose sur l'engagement d'une collectivité à mettre en place des activités éducatives de grande qualité le mercredi dans un cadre structuré. Il n'est pas un dispositif contraignant.

Le cadre de sa mise en œuvre est celui d'un accueil de loisirs déclaré, adossé à un projet éducatif territorial et respectant une « charte qualité Plan mercredi ». En contrepartie, l'État et la branche famille de la Sécurité sociale (Cnaf) apportent un soutien technique ou financier.

C'est l'association du cadre contractuel du PEDT incluant le mercredi et d'un engagement formel à respecter la charte qualité Plan mercredi pour les activités de l'accueil de loisirs périscolaire se déroulant ce jour qui définit un Plan mercredi. Toute collectivité peut s'inscrire dans un Plan mercredi quelle que soit l'organisation du temps scolaire retenue. Le Plan mercredi peut être appliqué sur une demi-journée ou sur la journée entière du mercredi. Les conditions d'inscription dans le dispositif Plan mercredi sont identiques pour toutes les collectivités.

La charte qualité Plan mercredi

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de quatre axes :

- ▶ veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- ▶ assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- ▶ inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;
- ▶ proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale [œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.].

Un site ressources pour la mise en œuvre du Plan mercredi

Le site planmercredi.education.gouv.fr est dédié aux collectivités souhaitant s'engager dans la mise en œuvre d'un Plan mercredi. Elles y trouveront :

- ▶ un rappel du cadre juridique ;
- ▶ un récapitulatif des aides financières ;
- ▶ des informations pratiques sur la mise en place d'un Plan mercredi ;
- ▶ plus de 100 fiches pédagogiques conçues par fédérations d'éducation populaire et le CNOSF ;
- ▶ les ressources des ministères de la Culture et des Sports ;
- ▶ les coordonnées des partenaires nationaux et locaux du Plan mercredi.

Ces ressources, en accès libre, sont disponibles pour l'ensemble des organisateurs d'accueils de loisirs, quel que soit l'avancement de leur démarche Plan mercredi.

L'élaboration du Plan mercredi dans le cadre d'un projet éducatif territorial

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité/un EPCI doit remplir trois conditions cumulatives :

- ▶ conclure un projet éducatif territorial (PEDT) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées ;
- ▶ organiser un accueil de loisirs périscolaire. L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité/ou l'EPCI à un autre organisateur comme une association ;
- ▶ s'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par une convention conclue entre la collectivité/l'EPCI, les services de l'État et la Caisse d'allocations familiales. ■

L'INSPECTION ET LES CONTRÔLES

Parce que l'accueil collectif de mineurs est particulièrement réglementé en France et qu'il est soumis au contrôle de l'autorité publique, plusieurs acteurs sont chargés de vérifier au nom de la sécurité le respect des exigences légales dans les domaines des conditions sanitaires, matérielles, morales et éducatives.

Le rôle de la DDCS

Le principe de la protection des mineurs en France est bien connu : tout mineur qui n'est pas avec ses parents est placé sous la surveillance d'une autorité publique. Les mineurs accueillis collectivement pendant le temps des vacances et des loisirs dans les sept catégories d'accueil définies par décret sont sous la protection du Préfet qui délègue ce rôle au service Jeunesse et Sports de la DDCS (Direction départementale de la cohésion sociale) ou DDCSPP (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations), autorité de tutelle.

Les « *agents évaluateurs* » du ministère en charge de la Jeunesse sont donc les « *généralistes* » des accueils collectifs de mineurs. À ce titre, ils vont s'intéresser à l'ensemble des aspects de l'accueil. Ces agents peuvent être des inspecteurs Jeunesse et Sports ou des personnels techniques ou pédagogiques (Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, professeurs de sport). L'inspection Jeunesse et Sports comprend à la fois un contrôle réglementaire et une évaluation pédagogique.

Le contrôle réglementaire entre dans le cadre de la police administrative.

L'inspecteur va essayer de se rendre compte, au nom de l'enfant mineur, si rien n'existe qui mette en cause sa sécurité physique ou morale. Est-il accueilli dans de bonnes conditions ? L'inspection permet de s'assurer que les prescriptions réglementaires, matérielles, sanitaires, morales et éducatives, tendant au bien-être des mineurs, notamment en termes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, sont respectées. Si le directeur est en situation de stage pratique, un temps plus important sera consacré à l'évaluation de la manière dont il s'acquitte des différentes fonctions de direction, à ce qu'il retire de l'expérience et à ses perspectives pour l'avenir.

Un cadre pour l'inspection

La circulaire du 20 juin 2011 relative à l'évaluation et au contrôle des accueils collectifs de mineurs définit un cadre et des méthodes communes pour toutes les inspections sur le territoire national. L'évaluation et le contrôle sont, selon la circulaire, indissociables.

L'**évaluation** consiste à s'assurer, sur place et sur pièces, de la qualité éducative des ACM, notamment à travers les éléments suivants :

- ▶ la bonne adéquation entre les projets éducatif et pédagogique et la réalité de l'accueil (mode d'organisation et activités proposées aux mineurs) ;
- ▶ l'adaptation du projet aux caractéristiques physiologiques et psychologiques du public accueilli (rythme de vie, niveau d'autonomie, etc.) ;
- ▶ la relation avec les familles des mineurs (communication des projets avec notamment des informations sur les activités proposées et les conditions de leur pratique) ;
- ▶ le niveau d'implication des enfants dans le projet (information, choix ou participation des mineurs) ;
- ▶ le cas échéant, l'adaptation au public et aux activités proposées des locaux d'hébergement, du site d'accueil ou de l'itinérance.

Le **contrôle**, conjoint à l'évaluation, est une vérification, toujours sur place et sur pièces, du respect du cadre réglementaire : qualification des intervenants, taux d'encadrement, conditions générales d'accueil des mineurs, assurances, etc.

Comment se passe une inspection ?

Le recueil d'information peut être décomposé en trois phases :

- ▶ un entretien approfondi avec le directeur ou, le cas échéant, la personne désignée en son absence comme responsable ;
- ▶ une visite des locaux ou des lieux dans lesquels se déroule l'accueil ;
- ▶ un examen du projet éducatif, du projet pédagogique et des documents administratifs.

L'agent de la DDCS peut aussi demander à s'entretenir avec un ou plusieurs autres membres de l'équipe pédagogique et/ou à observer une ou plusieurs activités.

À partir d'une fiche d'évaluation et de contrôle (voir pages suivantes), l'agent consigne obligatoirement **par écrit** ses

	Évaluation	Contrôle
Projet éducatif	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le projet a-t-il été élaboré à partir d'un diagnostic et/ou répond-il à des besoins repérés ? ▶ S'inscrit-il dans une politique globale de jeunesse conduite dans un territoire ? ▶ Est-il évolutif, a-t-il été révisé lors d'une réorientation des objectifs de l'organisateur ? 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le directeur a-t-il connaissance du projet éducatif de l'organisateur ? ▶ Le directeur a-t-il connaissance des moyens matériels et financiers mis à disposition ? ▶ Les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de l'accueil sont-elles connues du directeur ?
Projet pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le projet pédagogique est-il en cohérence avec le projet éducatif ? ▶ Est-il adapté aux spécificités du public accueilli (âge des mineurs, fragilités) ? ▶ A-t-il été élaboré en concertation avec les familles et/ou les mineurs ? ▶ Les modalités d'accueil répondent-elles aux besoins des familles (horaires, programmes d'activités, restauration, transport, tarifs, informations...) ? ▶ Le projet prend-il en compte les potentialités du lieu d'implantation de l'accueil (en termes d'activités, de partenariats...) ? ▶ Fait-il l'objet d'une évaluation régulière permettant les réajustements nécessaires ? ▶ Comment la fatigue des mineurs est-elle prise en compte ? Comment sont organisés les temps de repos ? Une réflexion sur les rythmes de vie des enfants et des jeunes a-t-elle été conduite ? Quels choix ont été opérés ? 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Un projet pédagogique a-t-il été élaboré en concertation avec l'équipe ? ▶ Le projet pédagogique précise-t-il : <ul style="list-style-type: none"> – la nature des activités proposées et les conditions de mise en œuvre des activités physiques ou sportives ; – la répartition des temps d'activité et de repos ; – les modalités de participation des mineurs ; – les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ; – les modalités de fonctionnement de l'équipe ; – les modalités d'évaluation de l'accueil ; – les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés ? ▶ Le projet éducatif et le projet pédagogique ont-ils été communiqués aux parents avant l'accueil ?
Encadrement	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le personnel possède-t-il des savoirs comportementaux adaptés (relations aux familles, aux enfants, aux autres acteurs) ? ▶ Le personnel apparaît-il impliqué dans un projet commun et peut-il y contribuer ? ▶ Les qualifications du personnel sont-elles adaptées aux projets développés et au public accueilli ? 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Effectif déclaré sur la fiche complémentaire. ▶ Effectif présent sur place. ▶ Présence de mineurs handicapés ou atteints de troubles de santé. ▶ Identité et qualifications du directeur. ▶ Identité et qualifications du ou des directeur(s) adjoint(s). ▶ Identité et qualifications des animateurs. ▶ Le taux d'encadrement et les qualifications réglementaires sont-ils respectés ?
Activités	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les activités sont-elles conduites en cohérence avec les projets éducatif et pédagogique ? ▶ Sont-elles adaptées et contribuent-elles au développement harmonieux des mineurs ? ▶ Sont-elles préparées en concertation avec l'équipe d'encadrement de l'accueil lorsqu'elles sont mises en œuvre par des intervenants extérieurs ? ▶ Comment le choix des activités proposées s'opère-t-il pour les mineurs ? La participation est-elle obligatoire ? ▶ Les risques sont-ils systématiquement analysés ? ▶ Des temps formalisés d'échanges entre les mineurs et les animateurs sont-ils organisés ? Existe-t-il des moments d'évaluation durant lesquels les participants peuvent s'exprimer ? 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Contrôle des conditions de mises en œuvre des activités physiques (qualifications, taux d'encadrement, conditions de pratique, etc.). L'agent peut s'appuyer sur la consultation du projet pédagogique ou de tout autre document relatif à ces activités et, le cas échéant, assister à une séance. 

QUELLES POSSIBILITÉS DE QUALIFICATION SELON LA TAILLE DE L'ÉQUIPE ?



Un seul animateur :

- Obligatoirement un titulaire du Bafa



Équipe de 2 animateurs :



- 2 Bafa



- 1 Bafa + 1 stagiaire Bafa

Équipe de 3 animateurs :



- 3 Bafa



- 2 Bafa + 1 stagiaire



- 2 Bafa + 1 non-qualifié

Équipe de 4 animateurs :



- 4 Bafa



- 3 Bafa + 1 stagiaire



- 3 Bafa + 1 non-qualifié



- 2 Bafa + 2 stagiaires



- 2 Bafa + 1 stagiaire + 1 non-qualifié

Équipe de 5 animateurs :



- 5 Bafa



- 4 Bafa + 1 stagiaire



- 4 Bafa + 1 non-qualifié



- 3 Bafa + 2 stagiaires



- 3 Bafa + 1 stagiaire + 1 non-qualifié

Équipe de 6 animateurs :



- 6 Bafa



- 5 Bafa + 1 stagiaire



- 5 Bafa + 1 non-qualifié



- 4 Bafa + 2 stagiaires



- 4 Bafa + 1 stagiaire + 1 non-qualifié



- 3 Bafa + 3 stagiaires



- 3 Bafa + 2 stagiaires + 1 non-qualifié

Rappel :

« Bafa » signifie ici « titulaire de ce brevet ou d'un diplôme ou titre équivalent au sens des arrêtés du 9 février 2007 et du 20 mars 2007 ».

Si une équipe est en sureffectif par rapport aux taux d'encadrement requis par la réglementation, les animateurs supplémentaires peuvent être sans qualification.